

Annexe 2 à l'article 13 alinéa 8:

Contribution annuelle pour un centre de formation d'une Association/fédération cantonale

(Etat au 01.12.2023)

Art. A2-1 Principe

¹Un centre de formation sportif constitué et géré par une Association/fédération cantonale doit permettre aux espoirs de tout le canton:

- a) de s'entraîner dans des conditions optimales adaptées à leur niveau sous la conduite d'entraîneurs diplômés, et
- b) d'aménager les horaires du centre de formation en fonction des horaires scolaires, afin que les espoirs puissent vivre leur pratique sportive en parallèle des études ou d'une formation professionnelle et concilier au mieux ces deux activités.

Art. A2-2 Montant de la contribution

¹Les spécificités liées à la contribution sont les suivantes:

- a) la contribution annuelle, pour l'exploitation du centre de formation cantonal, se monte à 20 pour cent des frais effectifs admis mais au maximum à 50'000 francs;
- b) les centres intercantonaux, si admis par la commission, sont traités par analogie. Les montants sont décidés annuellement par la commission et tiendront compte du nombre de jeunes valaisans qui fréquentent ces centres;
- c) si un centre de formation d'une même branche sportive se situe sur plusieurs sites décentralisés sur le territoire cantonal, une seule contribution annuelle est accordée;
- d) une contribution peut être accordée pour chacune des branches sportives reconnue par la commission pour une même discipline sportive.

Art. A2-3 Frais admis

¹Sont pris en compte comme frais admis:

- a) l'encadrement sportif des jeunes (entraîneurs, physiothérapeutes, médecins, etc.);
- b) la location des installations et des infrastructures nécessaires pour à l'activité sportive;
- c) les frais de leasing d'un bus permettant les déplacements des jeunes entre le centre de formation, l'école et le lieu des compétitions ou d'entraînement.

Art. A2-4 Formalités administratives

¹Une Associations/fédérations souhaitant mettre sur pied et exploiter un centre de formation doit faire parvenir à la commission, avant le début de la saison, une demande écrite comprenant au minimum les documents suivants:

- a) la description de la structure proposée;
- b) le préavis de l'Association/fédération nationale;
- c) le nombre de jeunes actifs au sein du centre lors des 12 prochains mois;
- d) la liste des talents cards de Swiss Olympic en possession des jeunes sportifs intégrant le centre;
- e) le préavis du SAF, délivré par le président de cette commission;
- f) la liste et la qualification des entraîneurs engagés;
- g) le budget prévisionnel annuel;
- h) le programme annuel des entraînements des jeunes athlètes;
- i) le montant de la cotisation demandée à chaque jeune sportif.

²A la fin de la saison, l'Association/fédération doit transmettre un rapport détaillé de l'activité effectivement réalisée, la liste des jeunes sportifs participant aux activités du centre et les comptes du centre de formation certifiés exacts par le président de l'Association/fédération.

³Après analyse de ces documents par l'Office cantonal du sport, le versement peut être effectué.

⁴L'Association/fédération doit déposer chaque année un dossier circonstancié auprès de la commission, toujours avant le début de la saison sportive.